

DECISION COMMUNAUTAIRE N°116/2022

OBJET : Participation à la Fête Transfrontalière au Col de Tende organisée le 10 septembre 2022 dans le cadre du PITER ALPIMED – Acceptation devis MARTINI NOLEGGI.

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la délibération n°4-2022 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2022 donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simple gestion administrative,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs aux Marchés Publics ;

VU les articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique ;

VU la délibération n°06/2018 du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2018 approuvant la participation de la CARF au projet simple PATRIM du PITER ALPIMED

VU les délibérations n°2015/2017 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2017 et n°35/2018 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2018 approuvant la participation de la CARF au projet simple INNOV du PITER ALPIMED

VU la délibération n°222/2018 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2018 approuvant la participation de la CARF au projet simple MOBIL du PITER ALPIMED

VU la délibération n°223/2018 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2018 approuvant la participation de la CARF au projet simple CLIMA du PITER ALPIMED

CONSIDERANT le souhait du partenariat du PITER ALPIMED d'organiser une Fête Transfrontalière au Col de Tende le 10 septembre 2022 à l'occasion de la clôture des projets simples INNOV et PATRIM

CONSIDERANT la nécessité de solliciter différents autocaristes afin d'acheminer les participants de Tende jusqu'au Col de Tende eu égard à la réglementation en vigueur pour circuler sur la route des 46 lacets

CONSIDERANT les demandes de devis adressées aux entreprises suivantes :

- Zest KEOLIS
- Martini Noleggi
- Transports Colluccini
- Autocars Cianciulli

VU le devis transmis par la société Martini Noleggi en date du 19 août 2022

DECIDONS

Article 1^{er} : d'accepter l'offre de Martini Noleggi, sise Via Basse di Chiusano 22 – 12100 CUNEO, relative à la mise à disposition de 2 navettes 8 places sur 2 rotations pour un montant total de 1000 € TTC.

Article 2 : Les dépenses engagées seront imputées au compte 020/611 du budget principal au titre de l'exercice 2022 et pourront prétendre à un financement à hauteur de 85% par le programme de coopération transfrontalière Interreg V-A France-Italie Alcotra.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MENTON, le 02 SEP. 2022

Le Président


Yves JUHEL

Date d'affichage : 02 SEP. 2022